

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 51

présenté par
M. Plisson, rapporteur

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« *Art. L. 1214-8-1.* - Des évaluations et calculs des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par les déplacements à l'intérieur du périmètre de transport urbain sont réalisés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan de déplacements urbains. Les modalités de ces évaluations et calculs sont précisées par le décret prévu à l'article L. 1214-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.